

---

# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance relative à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	08-12-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	29-01-24

## Préambule

Au niveau du droit bruxellois, la lutte efficace contre les espèces exotiques envahissantes nécessite l'adoption d'une ordonnance et d'arrêtés d'exécution. D'une part, l'avant-projet d'ordonnance entend appliquer les dispositions du Règlement (UE) n°11443/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (ci-après « Règlement EEE ») et de l'Accord de coopération qui nécessitent l'adoption de normes bruxelloises pour leur mise en œuvre. D'autre part, l'avant-projet d'ordonnance entend aller au-delà de la stricte mise en œuvre des textes précités. En effet, faisant usage notamment de l'habilitation prévue par l'article 23 du Règlement EEE et par l'article 193 TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne), elle constitue, à certains égards, une réglementation nationale plus stricte (ajoutant à la liste européenne d'espèces les listes nationale et bruxelloise). Cette ordonnance encadre les aspects suivants de la politique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

- la prévention contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les mesures d'urgence ;
- les plans d'action ;
- la surveillance, la détection précoce et l'éradication rapide ;
- la gestion.

L'avant-projet d'ordonnance consacre ainsi un système de quatre listes :

- la Liste UE reprend les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ;
- la Liste nationale reprend les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Belgique ;
- la liste bruxelloise reprend les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la quatrième liste (= la liste d'alerte) reprend les espèces exotiques non encore largement répandues mais dont il apparaît opportun d'assurer un suivi par le mécanisme de la notification.

Les trois premières listes sont exclusives l'une de l'autre. La quatrième peut contenir des espèces présentes ou non sur les trois premières.

La liste bruxelloise vise spécifiquement certaines espèces exotiques qui ne sont visées ni par la liste UE ni par la liste nationale, bien que leur introduction dans la nature puisse s'accompagner d'importants dommages environnementaux. Alors que la majorité des espèces de la liste européenne ne sont pas présentes en Région de Bruxelles-Capitale (ce qui nécessite un suivi et d'empêcher leur installation), les espèces présentes sur la liste bruxelloise sont déjà largement répandues sur le territoire (ce qui nécessite leur gestion).

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** se réjouit que cet avant-projet d'ordonnance lui soit enfin soumis pour avis, et que la lutte contre les EEE puisse être menée en Région de Bruxelles-Capitale.

#### 1.1 Définition

**Le Conseil** tient à signaler que la définition des espèces invasives est sujette à débats et que les espèces concernées par la liste dressée par l'Union européenne ne font pas l'objet d'un consensus scientifique. L'introduction d'espèces non indigènes dans nos écosystèmes est une pratique qui remonte à plusieurs centaines/milliers d'années, qu'elle soit effectuée pour des raisons de productivité, des qualités ornementales, d'adaptabilité présumée aux changements climatiques, etc. si bien qu'il est à ce jour difficile de déterminer le caractère indigène ou non de certaines plantes ou animaux.

De plus, qualifier certaines espèces d'EEE revient trop souvent à les stigmatiser et balayer leur statut premier de vivant. Cette image négative est soutenue par un champ lexical utilisé à l'encontre de ces espèces. Bien que parfois dangereuses ou dommageables, ces espèces désignées comme EEE souffrent donc d'une représentation discriminatoire déterminée par l'humain qui décide selon ses intérêts (financiers, sanitaires, etc.) de les qualifier comme telles.

#### 1.2 Renforcement de nos écosystèmes

Par ailleurs, **le Conseil** souligne que plusieurs des espèces figurant sur cette liste sont présentes depuis des dizaines d'années dans nos régions. L'évolution problématique de certaines d'entre elles serait-elle dès lors le symptôme d'une fragilisation des écosystèmes qui jusqu'alors étaient assez résilients que pour ne montrer aucun signe d'affaiblissement en présence de ces faunes et flores venues d'ailleurs? Sans nier la nécessité de prendre certaines mesures pour endiguer la destruction de certains milieux de vie sous la pression de ces espèces qualifiées d'Exotiques et Envahissantes, il nous semble cependant nécessaire de ne pas tomber dans une diabolisation et de prôner le respect du vivant. Il conviendrait dès lors également de mesurer au préalable avec rigueur les effets de l'introduction éventuelle d'espèces exotiques sur nos écosystèmes, notamment dans le cadre d'une tentative de rendre ces derniers plus résistants au changement climatique.

#### 1.3 Recensement

**Le Conseil** estime que le recensement des EEE lors de gros projets devrait être rendu obligatoire. Pour l'instant, les bureaux d'étude se basent sur des données rassemblées sur base volontaire. Or, toutes les espèces animales et végétales exotiques envahissantes ne sont pas forcément visibles au premier abord. Il y a un besoin d'un relevé spécifique imposé avec une méthodologie prévue.

**Le Conseil** remarque que la note au Gouvernement soulève la possibilité de mise en place d'une « liste d'alerte » permettant d'organiser un suivi des espèces exotiques qui risquent de devenir envahissantes. **Le Conseil** remarque que cette liste n'est que très peu abordée dans l'avant-projet d'ordonnance. Il encourage donc le Gouvernement à l'inscrire dans le texte et à prévoir des dispositions pour communiquer sur celle-ci.

## 1.4 Mise en application de l'ordonnance

**Le Conseil** invite également le Gouvernement à vérifier la cohérence de cet avant-projet d'ordonnance avec l'ordonnance « Pesticides », en particulier en ce qui concerne l'approche relative à la lutte intégrée.

**Le Conseil** insiste également sur la nécessité de prévoir les ressources (financières et en ETP) suffisantes pour la bonne mise en application de cette ordonnance.

## 2. Considérations particulières

**Le Conseil** estime qu'il serait utile que le Gouvernement communique aussi sur les résultats des programmes de surveillance. Il propose que l'extrait suivant du « Chapitre XIV. Information, sensibilisation et incitations » (26§2) soit complété comme suit : « *Le Gouvernement prévoit à cet effet, notamment : La réalisation et la publication d'information sur les espèces concernées, sur leur écologie, les voies de dissémination, les observations de leur présence en Région de Bruxelles-Capitale et sur les mesures à prendre pour favoriser leur détection, leur éradication et/ou leur gestion et éviter leur propagation, en tenant compte des plans d'action visés à l'article 14* ».

**Le Conseil** propose d'inclure, en annexe, toutes les listes mentionnées dans l'ordonnance et pas seulement la liste bruxelloise, puisque ces listes sont signalées comme étant exclusives dans l'exposé des motifs (liste européenne, liste nationale et liste bruxelloise).

**Le Conseil** souligne enfin l'importance d'abroger les articles de l'arrêté royal de 1985 prévoyant les mesures relatives à la lutte contre certaines espèces animales et végétales. En effet, certaines espèces, telles que le chardon, reprises dans ces articles sont désormais protégées en Région bruxelloise de par l'ordonnance « Nature » de 2012.

\*

\*      \*